

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,
EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA Lili,
PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N,
PLATIAU-VASSET M, DURAND S,
GREVAZ M, TOUBIA Lamita, SENNEGON C,
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

HEMISSI S procuration à THABUIS H
GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
DUCRETTET E
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	26
Votants :	31

Vote :

Pour :	31
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 01/06/26

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

26-63 Désignation des correspondants « défense », « sécurité routière » et « incendie et secours » de la Commune de Cluses

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°468012 du 30 mars 2023*

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner les correspondants / référents « défense », « sécurité routière » et « incendie et secours » de la Commune de Cluses;

Considérant que ces correspondants seront nommés par arrêtés de M. le Maire, et que ce dernier souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal

Le Conseil municipal est ainsi invité à approuver les élus proposés en qualité de correspondants / référents « défense », « sécurité routière » et « incendie et secours » de la Commune de Cluses, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-63-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

- en qualité de correspondant défense,
- en qualité de référent sécurité routière,
- en qualité de correspondant incendie et secours,

En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Désignation en séance

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré, Le Conseil Municipal

- **Approuve les correspondants « défense », « sécurité routière » et « incendie et secours » de la Commune de Cluses ;**
- **Prend acte que Monsieur le Maire désignera ces correspondants par arrêté, le cas échéant :**

Correspondant défense	Dominique GENOVESE
Référent sécurité routière	Patrick VOISEY
Correspondant incendie et secours	Sami HEMISSI

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


François SCRUFARI

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être contestée dans un délai de deux mois.

Avis de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-63-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

HEMISSI S procuration à THABUIS H
GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	27
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/06/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-64 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres groupement de commandes, en lien avec la 2CCAM

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-33 et le L. 1414-3;

Vu la délibération n° 26-22 du 31 mars 2026 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Cluses ;

Vu la convention de groupement de commande signée par la Ville de Cluses et la 2CCAM ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres « groupement de commandes » et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la Ville de Cluses doit désigner un titulaire et un suppléant, parmi les membres de sa propre Commission d'Appel d'Offres :

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-64-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	BOURRET Myriam	LEVEILLE Nathalie
2	DELACQUIS Amélie	LOUNIS Ahmed
3	DUCRETTET Eric	NOIZET-MARET Maryline
4	GENOVESE Dominique	PASQUIER Christine
5	VOISEY Patrick	POULET Christian

En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Désignation en séance

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Désigne Monsieur Dominique GENOVESE en tant que membre titulaire et Monsieur Ahmed LOUNIS en tant que membre suppléant pour la Commission d'Appel d'Offres « Groupement de commandes ».**

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

Le Maire,

**Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyen » sur le site www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que la commune s'engage à répondre dans un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-64-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception en préfecture : 01/06/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

HEMISSI S procuration à THABUIS H
GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

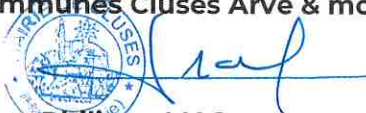
En exercice :	33
Présents :	27
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 01/06/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-65 : Désignation d'un membre pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes relatif au projet de Médipôle 2

Rapporteur : Madame Myriam BOURRET, Maire-Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu la délibération n°24-42 du 2 avril 2024 approuvant la convention initiale de groupement de commandes,

Vu la délibération n°25-144 du 25 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 de la convention de groupement de commandes,

Vu la délibération n° 26-22 du 31 mars 2026 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Cluses ;

Vu la convention de groupement de commandes relative à la passation et à l'exécution des marchés dans le cadre du projet de Médipôle 2, et notamment son article 8 relatif à l'organe de décision ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-65-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Considérant qu'il appartient à la Commune de Cluses, en sa qualité de membre et coordonnateur du groupement, de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant à la CAO du groupement ;

Considérant que le représentant titulaire de la Commune doit être choisi parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune, le suppléant étant désigné selon les mêmes modalités ;

La Commune de Cluses a conclu, avec les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et la SELAS Médecins Radiologues du Faucigny, une convention de groupement de commandes relative à la passation et à l'exécution des marchés du projet de Médipôle 2, sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

Cette convention désigne la Commune de Cluses comme coordonnateur du groupement de commandes et prévoit, en son article 8, la mise en place d'une commission d'appel d'offres chargée notamment d'examiner les candidatures et les offres des marchés relatifs à l'opération.

La convention prévoit que cette CAO comprend, parmi ses membres à voix délibérative, un représentant de la Commune de Cluses, élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune, lequel assure la présidence de cette CAO, ainsi qu'un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

Il convient donc de procéder à la désignation :

- d'un membre titulaire appelé à représenter la Commune de Cluses au sein de la CAO du groupement de commandes du Médipôle 2 ;
- d'un membre suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Désignation en séance

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-65-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Désigne Monsieur Jean-Philippe MAS, Maire et Président de la CAO de la Commune, en qualité de représentant titulaire de la Commune de Cluses à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes relatif au projet de Médipôle 2 ;**
- **Désigne Madame Myriam BOURRET, Maire-adjointe déléguée à l'offre de soins, en qualité de représentante suppléante de la Commune de Cluses à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes relatif au projet de Médipôle 2.**

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,

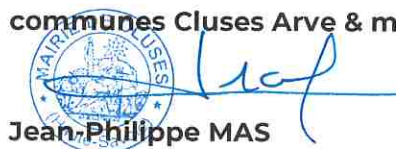
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-65-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

HEMISSI S procuration à THABUIS H
GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	27
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 01/06/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

26-66 : Désignation des représentants de la Commune de Cluses au sein d'établissements publics locaux d'enseignement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L. 421-2 ;

Vu la délibération n°26-52 du Conseil Municipal du 32 avril 2026, portant désignation des représentants de la Commune de Cluses au sein d'établissements publics locaux d'enseignement

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner des représentants de la Commune de Cluses au sein des établissements publics locaux d'enseignement,

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-66-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant que les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres, comprenant pour un tiers de ses membres des représentants des collectivités territoriales,

Lors de séance du 21 avril 2026, le Conseil Municipal a délibéré pour désigner les représentants titulaires de la Ville auprès de chaque conseil d'administration des établissements d'enseignement Charles Poncet et Geneviève Anthonioz de Gaulle.

Cependant, il y a lieu de désigner des représentants titulaires et suppléants, pour assurer une continuité au sein de ses instances.

C'est pourquoi, la délibération n° 26-52 du 21 avril 2026 doit être retirée, et de nouvelles désignations doivent être réalisées.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Désignation en séance

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret.

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260526-26-66-DE Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026
--

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Retire la délibération n°26-52 du 21 avril 2026,**
- **Désigne les représentants de la Ville auprès des établissements publics locaux d'enseignement :**

Etablissements	Titulaires		Suppléants	
Collège Geneviève Anthonioz de Gaulle	1	Maryline NOIZET-MARET	1	Sami HEMISSI
Lycée Charles Poncet	1	Sami HEMISSI	1	Fayçal GUERBAA

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,

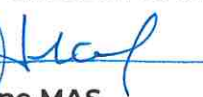
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-66-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/06/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-67 : Mandat spécial pour la participation de trois élus, à Beaverton (USA), du 07 au 10 août 2026, à l'occasion de Beaverton Night Market

Rapporteur : Monsieur Denis GUEBEY, Maire-Adjoint

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que Beaverton (USA) organise chaque année le Night Market. Pour l'année 2026, cet événement aura lieu le 08 août 2026.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-67-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Considérant qu'une délégation de la commune de Cluses doit se rendre à Beaverton (USA) aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation, dans le cadre du Jumelage avec cette Commune.

La Ville de Cluses est jumelée avec Beaverton (USA). Beaverton est une ville américaine du comté de Washington dans l'Oregon, située à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Portland dans la vallée de la rivière Tualatin. Une délégation américaine avait été accueillie, le 08 mai 2025. Cette année, plusieurs élus représenteront la Ville, durant les manifestations organisées à Beaverton, du 07 au 10 août 2026.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à plusieurs élus du conseil municipal afin de participer au Beaverton Night Market,

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit ;

- *un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs) ;*
- *un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner).*

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage).

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-67-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Décide l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au Beaverton Night Market à l'attention des élus suivants :**
 - **Monsieur Jean-Philippe MAS ;**
 - **Monsieur Denis GUEBEY ;**
 - **Madame Maryline NOIZET-MARET ;**
- **Décide de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;**
- **Précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux) sur la période du 07 au 10 août 2026, et dans la limite du voyage aller ;**
- **Précise que seuls les déplacements effectués du 07 au 10 août 2026 seront pris en compte.**

*Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,
Et ont signé au registre les membres présents.*

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-67-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 01/06/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

26-68 : Mandat spécial pour la participation d'un élu au 24 heures du Temps, à Besançon, du 20 juin 2026 au 21 juin 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que Grand Besançon Métropole organise chaque année les 24 heures du Temps, à Besançon. Pour l'année 2026, cet événement aura lieu du 20 juin 2026 au 21 juin 2026.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-68-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Considérant qu'une délégation de la commune de Cluses doit se rendre à Besançon aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Dans le cadre du projet de renaissance horlogère sur le territoire, porté par la Ville de Cluses et la Communauté de communes Cluses, Arve & montagnes, M. le Maire représentera la Ville, durant les manifestations organisées lors de la 12^e édition des 24 heures du Temps, du 20 au 21 juin 2026.

Les 24 heures du Temps sont un événement dédié au temps et à l'horlogerie, pour le grand public, comme pour les professionnels. L'évènement met en valeur une culture industrielle et artisanale, mêlant patrimoine, savoir-faire et création contemporaine, tout en soutenant la transmission par la formation, la recherche et le développement de la filière. La 12^e édition aura, pour invité d'honneur, l'Arc Horloger, dont est membre la 2CCAM.

Pour permettre ce déplacement, les membres du conseil municipal doivent valider l'octroi d'un mandat spécial à M. le Maire afin de participer au 24 heures du Temps.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit ;

- *un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs) ;*
- *un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner).*

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage).

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260526-26-68-DE Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026
--

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Décide l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au 24 heures du Temps à l'attention de Monsieur Jean-Philippe MAS**
- **Décide de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;**
- **Précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 19 juin au 21 juin 2026, et dans la limite d'un crédit maximum de 750 € ;**
- **Précise que seuls les déplacements effectués du 19 au 21 juin 2026 seront pris en compte.**

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance




SCRUFARI François

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**




Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-68-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 01/06/26

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

26-69 : Modification du tableau des effectifs de la Ville n°1

Rapporteur : Madame Nadine SALOU, Maire-Adjointe

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 mai 2026

Le tableau des effectifs de la collectivité est amené à évoluer en fonction des modifications de l'organisation des services et des déroulements de carrière des agents.

Modifications liées à l'organisation des services de la collectivité :

Direction des Affaires Culturelles :

La Direction des Affaires Culturelles a formé une apprentie validant un Master en Management des Industries Musicales et du Spectacle vivant entre septembre 2023 et septembre 2025, qui s'en est suivi par un contrat pour l'intéressée.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-69-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Ce contrat a permis de structurer et de renforcer durablement certaines missions relatives aux événements culturels, missions aujourd'hui devenues pérennes. Les besoins identifiés justifient donc le maintien de ce poste au-delà du cadre temporaire du contrat proposé ensuite à l'intéressée.

Cette évolution s'inscrit dans une logique de sécurisation des compétences, d'organisation du service et de pérennité de l'emploi non permanent occupé par l'ex apprentie.

Pour cela, il convient de créer un poste à temps plein ouvert sur le grade des rédacteurs territoriaux.

Poste Créé au 01/06/2026 :

	Administrative	B	Rédacteur	1	1	Direction des Affaires Culturelles
--	----------------	---	-----------	---	---	------------------------------------

Direction des Ressources Humaines :

La Direction des Ressources Humaines a également formé durant la période de septembre 2023 et juin 2026, un apprenti devant valider fin juin un Master en Management stratégique des RH.

Son parcours a permis une montée en expertise directement opérationnelle et adaptée aux besoins du service paies-carrières et recrutement. Le maintien via la création d'un poste vise à sécuriser la continuité des missions et éviter une perte de savoir-faire. Cette démarche favorise la valorisation de l'investissement en formation réalisé par la collectivité. Elle s'inscrit dans une politique de fidélisation et d'insertion durable des jeunes diplômés.

Pour cela, il convient de créer un poste à temps plein ouvert sur le grade des rédacteurs territoriaux.

Poste Créé 01/06/2026 :

	Administrative	B	Rédacteur	1	1	Direction des Ressources Humaines
--	----------------	---	-----------	---	---	-----------------------------------

Guichet Unique et Service Population :

Suite au départ d'un agent du Guichet Unique occupant un poste à temps non complet à 50 %, une réflexion a été engagée par la collectivité sur l'évolution de ce poste, dont l'attractivité est limitée par la quotité de travail.

Par ailleurs, un besoin émergent a été identifié au sein du service Population, nécessitant un renfort adapté et permanent sur une quotité de travail équivalente à 50%, pour des missions d'officier d'état civil. Le couplage de ces éléments permet d'envisager la création d'un poste à temps plein dont les missions seront réparties à 50% entre le Guichet Unique et le service Population.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-69-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Le poste à 50% au niveau du Guichet Unique étant déjà existant, il convient de créer un poste à temps non complet (50%) pour le service population, ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs. Ce poste sera fléché principalement sur le recrutement d'agent titulaire, prérequis obligatoire pour exercer des missions d'officier d'état civil pour le service Population.

Poste créé au 01/06/2026 :

	Administrative	C	Adjoint administratif à Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	0.5	Service Population Recrutement titulaire
--	----------------	---	---	---	-----	---

Pour faciliter le recrutement, ces 2 postes à temps non complet seront regroupés en un seul poste à temps complet.

Modifications liées au déroulement de carrière des agents :

Enfance – Jeunesse :

Suite à une réussite au concours d'animateur principal 2^{ème} classe, un poste d'animateur / éducateur doit être modifié pour permettre la nomination de l'agent sur son nouveau grade :

Poste supprimé au 01/06/2026 :

Date et n° de délibération portant création ou modification du poste	Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service
CM 05/11/2024 n°24-148	Animation	C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	1	Enfance- Jeunesse Cellule EPAS

Poste créé au 01/06/2026 :

	Animation	B	Animateur à Animateur principal 1 ^{ère} classe	1	1	Enfance- Jeunesse Cellule EPAS
--	-----------	---	---	---	---	--------------------------------------

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-69-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- Valide cette modification du tableau des effectifs de la ville n°1.**

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,

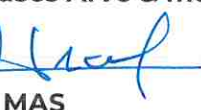
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 01/06/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-70 : Création d'un comité social territorial commun entre la commune de Cluses et le CCAS de Cluses

Rapporteur : Madame Nadine SALOU, Maire-Adjointe

*Vu les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 mai 2026,*

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-70-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant la consultation des organisations syndicales le 20 mai 2026, et la tenue du Comité Social Territorial du 26 mai 2026.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Crée un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;**
- **Place ce Comité social territorial auprès de la commune de Cluses ;**
- **Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 5 ;**
- **Fixe le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 5 ;**
- **Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du CST ;**
- **Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 5 ;**
- **Fixe le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 5 ;**
- **Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.**

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-70-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 01/06/26

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-71: Adhésion de la Commune de Cluses au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane

Rapporteur : Madame Amélie DELACQUIS, Maire-Adjointe

Annexes : conditions générales et conditions particulières de fonctionnement

Annexes : conditions générales et conditions particulières de fonctionnement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5,

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-71-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane,
Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane,
Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane,

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif d'Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, la Commune reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260526-26-71-DE Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026
--

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. La Commune adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- ***Adhère au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhérer à la Centrale d'achat du Syane et accéder à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;***
- ***Accepte les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.***

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

Le Maire,

Vice-Président du Conseil départemental

Président de la Communauté de

communes Cluses Arve & montagnes



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-71-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Dispositif « Achats Publics Mutualisés » du SYANE

Conditions Générales

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le dispositif « Achats Publics Mutualisés » du Syane vise à mettre à disposition un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur de nombreuses expertises métiers.

Cette boîte à outils opérationnelle s'articule autour de plusieurs leviers :

- un accès à des **marchés énergie et numérique, portés par une centrale d'achat créée par le SYANE**, pour répondre notamment aux besoins de ses adhérents ;
- un accès aux **achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques**, déjà mis en œuvre par le SYANE depuis plusieurs années ;
- un accès à des **marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms)** spécifiquement sélectionnés par le SYANE, en tant que groupement de collectivités, pour les mettre à disposition de ses seuls membres.

Ce dispositif vise à donner une cohérence d'ensemble à ces outils et à assurer leur pilotage coordonné afin d'offrir une meilleure lisibilité aux adhérents.

La mise à disposition de marchés de travaux et de services prêts à être exécutés permet de compléter l'offre et service et d'accompagner au mieux la réalisation des projets des adhérents, sans en prendre la maîtrise d'ouvrage, tout en optimisant leurs ressources et en sécurisant leurs achats.

En conséquence, et en application de la délibération du Comité syndical du SYANE n° DEL 2025-228 du 16 octobre 2025, le Bénéficiaire qui adhère au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du SYANE approuve les présentes conditions générales et les conditions particulières correspondantes, pour chacun des outils auxquelles elles renvoient.

ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF

Le dispositif a pour objet un libre accès aux différents outils selon les présentes conditions générales et selon les conditions particulières de fonctionnement auxquels chaque dispositif fait référence.

Le dispositif a vocation à être agile, et à s'adapter régulièrement aux besoins. A cet égard, les achats groupés d'énergie et numériques pourraient ainsi être intégrés dans la centrale d'achat du SYANE. Cela pourra également permettre le recours à d'autres modes d'achats complémentaires tels que l'adhésion à des centrales d'achats externes ou la participation à des groupements de commande.

Article 1.1 La centrale d'achat

L'article 5 des statuts du SYANE prévoit que ce dernier « *peut assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L2113-2 à L2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences* ».

Ledit code prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, une activité d'achat centralisées dont la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services. L'acheteur qui y a recourt, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Le SYANE a constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités de l'énergie et du numérique, pour lesquels il est compétent. Cette mutualisation s'exercera sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la Centrale d'achat du SYANE assurera la passation de marchés publics destinés à l'Adhérent pour son propre compte, et correspondant aux marchés auxquels il peut prétendre, tels que définis dans les conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat.

La Centrale d'achat pourra conclure des marchés pour le compte de ses adhérents, mais également des groupements de commandes, dans lesquels d'autres structures départementales ou extra-départementales pourront être membres.

Article 1.2 Les achats groupés d'énergie

Le regroupement de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de l'Energie et du Code de la Commande Publique.

Les achats groupés d'énergie concernent :

- Les achats groupés d'électricité, visant à répondre aux besoins des adhérents dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés.
- Les achats groupés de gaz, visant à répondre aux besoins des adhérents dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement de gaz naturel et de services associés.

Les conditions particulières applicables aux achats groupés d'énergie sont précisées dans des documents spécifiques (convention de groupement de commandes ou conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat s'ils sont intégrés au sein de celle-ci).

Article 1.3 Les achats groupés numériques

Le regroupement de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'équipements et de services numériques, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de l'Energie et du Code de la Commande Publique.

Les achats groupés numériques concernent :

- La fourniture et l'installation d'équipements : ordinateurs, tablettes, vidéoprojecteurs, écrans numériques, équipements, réseaux..., avec une proposition d'équipements reconditionnés et de solutions pour prolonger la durée de vie du matériel
- La maintenance et la réparation d'équipements : diagnostics, réparation et recyclage des équipements (gestion des DEEE)
- Les logiciels et licences : solutions bureautiques, antivirus, applications scolaires et outils collaboratifs
- L'outil de suivi SyaneDI : plateforme permettant aux collectivités de suivre leurs demandes d'intervention et l'exécution des marchés

Les conditions particulières applicables aux achats groupés numériques sont précisées dans des documents spécifiques (convention de groupement de commandes ou conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat s'ils sont intégrés au sein de celle-ci).

Article 1.4 L'accès aux marchés de la CANUT

Le SYANE est adhérent à la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms), pour son propre compte et celui de ses adhérents. Dans le cadre du dispositif « Achats publics mutualisés », les Adhérents du SYANE peuvent ainsi bénéficier, de l'accès aux marchés de la CANUT, sélectionnés par le SYANE.

Cette adhésion, opérée par l'intermédiaire du SYANE, permet aux Adhérents d'accéder à des marchés préalablement sélectionnés et négociés par la CANUT, dans des conditions tarifaires préférentielles, sous réserve du respect des règles de fonctionnement propres audit groupement.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU DISPOSITIF

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » est matérialisée par l'adoption de la délibération d'adhésion au dispositif et emporte de plein droit l'acceptation expresse des présentes conditions générales.

L'Adhérent est ainsi réputé avoir pris connaissance des modalités de recours au dispositif et s'engage à respecter les règles propres à chacun des outils qui le composent et auxquels il peut avoir recours selon sa qualité, et telles que précisées dans leurs conditions particulières.

Pour les acheteurs qui ne sont pas membres du SYANE, l'accès aux outils du dispositif « Achats Publics Mutualisés » est encadré. Selon leur statut, ils peuvent être autorisés à bénéficier de certains outils, en particulier les achats groupés d'énergie et numériques et, le cas échéant, de la

centrale d'achat. Cet accès est conditionné à l'accord préalable du SYANE et au respect des conditions particulières propres à chaque outil.

En revanche, l'accès aux marchés de la CANUT via le SYANE est réservé aux seuls adhérents du Syndicat.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ADHÉRENT

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » est gratuite.

L'utilisation de chacun des outils du dispositif s'effectue ensuite selon des conditions financières propres à chacun, telles que définies dans leurs conditions particulières.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

Toute collectivité, tout EPCI ou structure départementale ou extra-départementale souhaitant adhérer au dispositif d'achats publics mutualisés du SYANE doit prendre une délibération d'adhésion, et la transmettre au SYANE.

L'adhésion au dispositif prend effet à la date indiquée dans la délibération, après accomplissement, le cas échéant, des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité auquel il est soumis.

Cette adhésion est souscrite pour une durée indéterminée, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉSILIATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU DISPOSITIF

Les dispositions des présentes conditions générales prennent effet à compter de l'entrée de l'Adhérent dans le dispositif « Achats Publics Mutualisés ». Son adhésion demeure en vigueur tant que l'Adhérent ne notifie pas au SYANE sa décision de résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les modalités de résiliation propres à chacun des outils figureront dans les conditions particulières de chacun des outils.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant les informations, documents techniques, commerciaux ou financiers obtenus dans le cadre des présentes conditions générales et des marchés y afférents.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorial

Conditions particulières de fonctionnement**IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV :**

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane) propose un outil d'achats mutualisés permettant un accès simplifié et sécurisé à une offre de marchés nécessaires à la mise en œuvre des projets de transition énergétique et numérique portés notamment par ses adhérents sur le territoire de la Haute-Savoie.

Prenant la forme d'une Centrale d'achat, cet outil s'intègre dans le dispositif « Achats Publics Mutualisés » et a vocation à faciliter des achats publics durables et optimiser les ressources publiques tout en permettant de faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics.

Le Syane et l'Adhérent à la centrale d'achat sont ci-après désignés les « Parties ».

1. L'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, une activité d'achat centralisée dont la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L. 2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

2. L'article 5 des statuts du Syane prévoit que ce dernier « *peut assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L. 2113-2 à L2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences* ».

3. Le Syane a constaté, en complément des offres de service qu'il propose dans le cadre de la compétence CTEN (*Contribution à la Transition Énergétique et Numérique*), l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités de l'énergie et du numérique, pour lesquels il est compétent. Cette mutualisation s'exerce sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la Centrale d'achat du Syane assure la passation de marchés publics au bénéfice de ses Membres.

4. En conséquence, et en application des délibérations du comité syndical du SYANE DEL-2025-228 et DEL-2025-229 du 16/10/2025 et DEL-2025-00303 du bureau du Syane du 11/12/2025, les Parties ont entendu accepter l'application des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que l'application des présentes conditions particulières.

L'Adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la centrale d'achat par l'adoption de la délibération d'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » valant acceptation des conditions générales et des présentes conditions particulières.

ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'objet des présentes conditions particulières est de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, laquelle pourra se voir confier, pour un achat unique ou pour des achats récurrents, la mission de passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, destinés à l'Adhérent pour son propre compte, et correspondant aux marchés auxquels il peut prétendre, tels que définis à l'article 2.2.

Les marchés engagés par la Centrale d'achat, selon la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en lien avec les compétences et activités partagées prévues par les statuts du Syane, seront conclus en son nom et exécutés par l'Adhérent concerné, qui aura indiqué au préalable la volonté d'y recourir pour ses propres besoins.

En confiant cette mission à la Centrale d'achat, l'Adhérent sera alors considéré comme un acheteur ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres passés par la Centrale d'achat.

Par ailleurs, en tant qu'acheteur au sens des dispositions de l'article L. 2113-2 du CCP, la centrale d'achat du Syane pourra recourir aux procédures – avec des tiers à la centrale – prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs prestataires de fourniture d'énergie, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Énergie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du CCP (groupements de commandes).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1-1° du CCP.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ET DE RECOURS AUX MARCHÉS MIS À DISPOSITION

Article 2.1 – L'accès à la Centrale d'achat

L'adhésion à la Centrale d'achat est ouverte aux adhérents du Syane et, au cas par cas, à d'autres acheteurs publics (et à leurs structures liées, notamment régions, etc.) qui exercent leur activité en Haute-Savoie, sous réserve du bon fonctionnement de la Centrale d'achat et de l'accord du SYANE.

Chaque bénéficiaire ainsi défini a la possibilité d'adhérer à tout moment à la Centrale d'achat.

L'adhésion prend effet à la date de notification au Syane d'une délibération de l'organe délibérant de l'Adhérent autorisant l'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du Syane, valant adhésion à la centrale d'achat et acceptation des conditions générales du dispositif et des présentes conditions particulières de fonctionnement. La délibération d'adhésion de l'Adhérent est à transmettre par mail à l'adresse suivante : achatsmutualises@syane.fr, ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Adhérent s'engage à transmettre les contacts de la collectivité qui seront les interlocuteurs pour les marchés énergie et/ou numérique de la centrale d'achat, et à les mettre à jour autant que de besoin.

L'adhésion à la centrale n'emportant pas obligation de solliciter la passation de marchés. L'Adhérent demeure libre de recourir ou non à la Centrale d'achat pour tout besoin nouveau.

L'Adhérent s'engage à s'assurer que les marchés auxquels il entend participer par l'intermédiaire de la Centrale d'achat ne sont pas incompatibles avec d'éventuels engagements contractuels en cours.

Article 2.2 – L'accès aux marchés

L'accès aux marchés proposés par la Centrale d'achat est organisé autour de 3 catégories de prestations : (1) les marchés standards, en libre accès, (2) les marchés accessibles sous conditions, et (3) les marchés groupés de fourniture d'énergie.

Il sera communiqué aux Adhérents, au moment du recensement des besoins et/ou au moment de l'entrée en vigueur du marché, de quelle catégorie ledit marché relève.

• 2.2.1 Les marchés standards

Ces marchés sont libres d'accès, ouverts à l'ensemble des Adhérents de la Centrale d'achat, sans condition d'adhésion à une offre de service du Syane. L'adhésion à la Centrale d'achat permet donc l'accès à tous les marchés standards.

Toutefois, dans ce cadre, aucun accompagnement opérationnel n'est prévu dans l'exécution des marchés concernés. Il appartient donc à l'Adhérent de disposer en interne des compétences nécessaires à la mise en œuvre desdits marchés.

Un accompagnement complémentaire à l'exécution pourra, le cas échéant, être proposé dans le cadre des offres de service énergie ou numérique, sous réserve que l'Adhérent y souscrive.

• 2.2.2 Les marchés accessibles sous conditions

En raison de la technicité de certaines prestations ou de la nécessaire articulation avec des actions de conseil et de suivi déjà portées par le Syane, l'accès à certains marchés peut être conditionné à :

- soit l'adhésion à une offre de service énergie ou numérique du Syane ;
- soit la justification de ressources internes à la collectivité adhérente, suffisantes pour assurer en autonomie le bon usage du marché ;
- soit l'accompagnement formalisé par une maîtrise d'œuvre ou un prestataire externe (un AMO par exemple) capable de remplir ce rôle.

Cette appréciation se fera au cas par cas, sur la base d'éléments transmis par la collectivité et validés par les services compétents du Syane.

• 2.2.3 Les marchés groupés de fourniture d'énergie

La Centrale d'achat du Syane, elle-même acheteur d'énergie, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

i. L'accès aux marchés groupés

A la suite d'une campagne d'adhésion organisée par la Centrale d'achat préalablement au lancement de chaque marché de fourniture d'énergie, chaque Adhérent informe le Syane, par une décision selon ses propres règles internes, de sa volonté de rejoindre le marché organisé par la centrale. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : infoconcession@syane.fr, en y joignant l'acte d'adhésion transmis par le Syane.

L'adhésion au marché de fourniture d'énergie sera validée lorsque l'Adhérent aura retourné l'ensemble des pièces nécessaires.

L'adhésion au marché de fourniture d'énergie doit intervenir préalablement à l'attribution des marchés. Ainsi, une adhésion en cours de marché ne sera pas possible.

Enfin, il est rappelé que l'Adhérent ne peut fractionner son besoin en plusieurs procédures d'achats séparées (pratique dite de « saucissonnage »). A cette fin, pour les besoins relatifs à la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, il s'engage à intégrer la totalité de son besoin au dispositif d'achats groupés du Syane dans les modalités prévues par l'article 3.3 des présentes conditions particulières.

ii. L'accès à la mission complémentaire

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- a adhéré au groupement de commandes tel que défini au i. ;
- mais ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité et/ ou de gaz dans un marché en cours, a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du Syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 2.2.3.i.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- Le lancement de la consultation, l'analyse des offres, l'attribution, la notification.

L'exécution du marché reste de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la notification du marché par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le Syane s'engage à conduire un nouvel accompagnement, sans frais supplémentaire.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3.1. Missions principales de la Centrale d'achat

Dans le cadre de sa mission de passation de marchés publics, d'accords-cadres ou de marchés subséquents, la Centrale d'achat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- **Identification des marchés potentiels** pouvant être intégrés dans l'offre de la Centrale ;
- **Information préalable des Adhérents** : diffusion d'un avis d'intention de consultation, précisant les caractéristiques principales du marché envisagé et le bouquet auquel il appartient, le calendrier prévisionnel de passation, ainsi que le délai imparti aux Adhérents pour manifester leur intérêt d'utiliser ou non le marché, accompagné le cas échéant d'une évaluation de leurs besoins ;
- **Recensement des besoins** exprimés par les Adhérents intéressés
- **Préparation des documents de consultation (DCE)** ;
- **Passation des marchés** : la Centrale d'achat assure le processus de mise en concurrence des marchés jusqu'à leur notification (publication des consultations et gestion des procédures de passation ; analyse des candidatures et des offres ; éventuelles auditions et négociations ; présentation des propositions d'attribution aux instances internes compétentes du Syane; notification des marchés) ainsi que la gestion des contentieux liés aux procédures de passation, le cas échéant, notamment les référés précontractuels ou contractuels ;
- **Information des Adhérents de l'entrée en vigueur et des conditions techniques, administratives et financières des marchés** par tout moyen approprié, y compris courrier électronique, et transmission aux Adhérents concernés des pièces de marchés nécessaires à leur exécution ;
- **Réalisation des actes d'exécution des marchés et accords-cadres**, tels que révisions de prix, avenants, actes de sous-traitance, reconductions ou non reconductions, passation des marchés subséquents le cas échéant, évolutions réglementaires ;
- **Réalisation de toutes les modifications** nécessaires à la bonne exécution des marchés et information des Adhérents des modifications et évolutions en cours d'exécution ;
- **Résiliation de marchés**, le cas échéant ;
- **Médiation en cas de difficultés** avec un titulaire pouvant affecter l'ensemble des Adhérents dans l'exécution d'un marché ;
- **Suivi du marché** avec l'analyse de la qualité des prestations, d'après les retours d'expérience des utilisateurs du marché, et la rédaction de rapports en coordination avec le titulaire.

Article 3.2. Missions principales de l'Adhérent

- **Transmettre ses besoins dans les délais impartis avant le lancement d'un marché**

L'Adhérent pourra être informé par la Centrale d'achat de son intention d'élaborer ou relancer une consultation.

L'Adhérent sera alors invité à compléter un formulaire de définition des besoins, transmis par tout moyen approprié, y compris électronique. Pour certains marchés, il pourra lui être demandé de retourner à la Centrale d'achat une lettre d'engagement complétée et signée par son représentant. L'envoi de la lettre d'engagement signée implique que l'Adhérent est réputé être bénéficiaire du marché et engagé selon les termes des présentes conditions particulières.

Si un Adhérent souhaite finalement bénéficier d'un marché pour lequel il n'avait pas exprimé de besoins, il en fera la demande, par courrier électronique, à la Centrale d'achat, qui évaluera la possibilité d'accepter cette demande, en fonction des conditions d'exécution du contrat. Elle lui indiquera, par retour de mail, si cette demande est acceptée, après vérification que cela ne déséquilibre pas le marché.

Dans le cadre de la remise en concurrence organisée au titre d'un marché subséquent, l'Adhérent s'engage à transmettre au Syane l'ensemble des informations nécessaires à la définition précise de ses besoins, afin de conduire la procédure selon les critères de sélection et de notation prévus dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre concerné.

- **Commander les prestations**

Une fois les marchés et accords-cadres notifiés par la Centrale d'achat, l'Adhérent s'engage à commander directement les prestations auprès des titulaires concernés, au regard de ses propres besoins. Pour les marchés subséquents, dès la notification du marché subséquent par le Syane au titulaire retenu, l'Adhérent s'engage à exécuter ledit marché subséquent.

Le titulaire dispose d'un droit d'exclusivité vis-à-vis de la Centrale d'achat ou de ses Adhérents contractuellement engagés, ces derniers perdant la faculté de conclure leur propre contrat et devant obligatoirement recourir à celui de la Centrale d'achat pour répondre aux mêmes besoins, sauf lorsque les pièces du marché prévoient une exception à ce droit d'exclusivité.

- **Exécuter les prestations et procéder à leur paiement**

Dans l'exécution des prestations, l'Adhérent prend à sa charge, pour la part qui le concerne, les tâches suivantes :

- L'émission des bons de commande et ordres de service ;
- Le suivi de la bonne exécution des prestations ou travaux ;
- Le contrôle des factures et la gestion des opérations de facturation ;
- L'application des pénalités contractuelles et l'information de la Centrale d'achat, le cas échéant ;
- La conservation, l'archivage et la traçabilité des pièces liées à l'exécution des marchés, selon les règles en vigueur, y compris pour les dossiers électroniques ;
- La transmission à la centrale d'achat de tout signalement de dysfonctionnement constaté dans l'exécution des prestations.

Le paiement des prestations et le respect des délais de règlement relèvent de la seule responsabilité de l'Adhérent, qui demeure seul débiteur vis-à-vis des opérateurs économiques titulaires des marchés.

- **Participer à la vie de la Centrale d'achat**

L'Adhérent s'engage à contribuer à la vie et à l'amélioration continue de la Centrale d'achat, notamment en participant, lorsque le Syane le sollicite, à des groupes de travail ou réunions d'échanges. Ces rencontres peuvent porter sur les retours d'expérience, l'évaluation de la satisfaction des utilisateurs, l'analyse des bilans techniques et financiers des marchés, l'identification de nouveaux besoins ou l'optimisation des procédures. L'Adhérent s'engage également à fournir, sur demande du Syane, des informations concernant l'exécution et le suivi des marchés ou tout autre élément utile au bon fonctionnement de la Centrale d'achat.

Article 3.3. Dispositions spécifiques des marchés groupés de fourniture d'énergie relatives à la définition précise des points de livraison (PDL) et des besoins prévisionnels d'énergie

Les dispositions spécifiques aux marchés groupés d'énergie s'appliquent sans préjudice des dispositions générales relatives aux marchés standards de la centrale d'achat, sous réserve de leur compatibilité avec celles-ci.

A la suite de la confirmation d'adhésion aux marchés prévues dans les conditions 2.2.3.i des présentes conditions particulières, l'Adhérent s'engage à communiquer avec précision ses besoins au Syane et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et des marchés passés dans le cadre des achats groupés d'énergie.

Les informations et données nécessaires ainsi que leurs modalités de collecte et de transmission feront l'objet d'une information par le Syane lors de l'organisation du lancement de la période de collecte des données nécessaires au lancement de chaque marché. Par ailleurs, chaque Adhérent doit veiller à bien informer le Syane des projets, existants ou à venir, d'autoconsommation individuelle ou collective qui pourraient être de nature à affecter le niveau de ses besoins de fourniture d'énergie, en cours de marché.

Cette collecte et transmission de données pourra également servir à l'Adhérent, le cas échéant, pour définir les modalités de fourniture souhaitées (lot haute valeur environnementale, association à la fourniture de garanties d'origine, volonté d'intégrer un dispositif de valorisation locale de l'énergie etc.).

Pour les Adhérents déjà bénéficiaires des précédents marchés groupés : Lors de la préparation des documents de consultation, le Syane pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des Adhérents dans un délai raisonnable fixé par le Syane, et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Les nouveaux Adhérents seront tenus de fournir la liste de tous leurs points des livraisons au Syane.

Une fois inclus à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Pour une bonne collecte des données, l'Adhérent s'engage à communiquer toutes les informations à sa disposition concernant ses besoins en matière de fourniture d'énergie dans les délais prévus par le Syane.

Par ailleurs, afin (i) d'optimiser la gestion de leurs points de livraison et pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire et (ii) de pouvoir réaliser et mettre à jour des simulations budgétaires auprès des Adhérents, les Adhérents s'engagent à donner mandat au Syane sur la durée du marché, afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux concernés, afin d'obtenir toutes les informations, techniques et contractuelles, utiles à la préparation des marchés. Ce ou ces mandats feront l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque Adhérent et transmis au Syane, dans les délais prévus par ce dernier, en sus de l'acte d'adhésion au mentionné précédemment et annexé aux présentes conditions particulières.

Le Syane, en tant que Centrale d'achat, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;
- Intégration résultant d'un événement qui aurait pu être anticipé par l'Adhérent au moment de la détermination des besoins.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ADHÉRENT

Au titre de la participation financière, on distingue le coût d'adhésion à la Centrale d'achat, du coût d'accès aux marchés mis à disposition.

4.1 Coût d'adhésion à la Centrale d'achat

- **Coût d'adhésion à la Centrale pour les Adhérents du Syane**

L'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite pour tous les Adhérents du Syane afin de permettre l'accès à cet outil au plus grand nombre de ses adhérents.

Pendant les trois premières années, le financement de la centrale d'achat sera en partie assuré par le programme européen ELENA, qui couvre une partie des postes mobilisés. Dès lors, l'adhésion à la centrale d'achat sera gratuite, au moins pendant cette période, pour l'ensemble des membres du Syane. Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, un coût d'accès pourra être instauré par décision du Comité syndical du Syane.

- **Coût d'adhésion à la Centrale pour les non-Adhérents du Syane**

Le coût d'accès à la Centrale d'achat pour les acheteurs publics non-adhérents du Syane qui exercent leur activité en Haute-Savoie figure dans le tableau ci-dessous, sous réserve que leur adhésion soit permise dans les conditions décrites à l'article 2.1 des présentes conditions particulières. Cette participation financière permet une contribution aux frais de structure.

Structure	Montant
Communes et EPCI-FP non-membres du Syane qui pourraient adhérer au Syane	15 centimes par habitant par an afin de contribuer aux frais de structure du syndicat
Autres structures qui du fait de leurs statuts ne peuvent pas adhérer au Syane	Gratuit*

**Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, un coût d'accès pourra être instauré par décision du Bureau syndical du Syane.*

4.2. Coût d'accès aux marchés mis à disposition par la Centrale d'achat

Des frais d'utilisation des marchés sont dus par l'Adhérent, pour chacun des marchés utilisés, par année civile.

Cette participation couvre les frais nécessaires à la réalisation des missions de la Centrale d'achat, notamment la préparation, la passation et le suivi d'exécution des marchés publics : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation d'agents, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer les missions de la centrale ou en cas de litige (AMO, avocat, etc.).

Pendant les trois premières années, le financement de la centrale d'achat sera en partie assuré par le programme européen ELENA, qui couvre une partie des postes mobilisés. Dès lors, les coûts d'accès aux marchés définis ci-dessous aux articles 4.2.1 et 4.2.2 restent garantis pendant cette période. Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, les coûts d'accès précités pourront être revus par décision du Bureau syndical du Syane.

4.2.1 Participation financière pour les marchés standards

Cette participation financière sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au volume d'achat annuel de l'Adhérent. Pour chaque marché utilisé, une participation financière est due par l'Adhérent, calculée proportionnellement au montant total HT des prestations exécutées dans le cadre du marché, dans la limite des montants plancher et plafond déterminés ci-après.

Pour chaque marché, cette participation est définie comme suit pour la première année (2026) :

- **Pour les adhérents au Syane**
 - **5 % du montant annuel HT des prestations commandées par l'Adhérent à la centrale**
 - **Plancher : 300 € HT**

- **Plafond : 1 000 € HT**
- **Pour les non-adhérents au Syane**
 - **6% du montant annuel HT des prestations commandées par l'Adhérent à la centrale**
 - **Plancher : 360 € HT**
 - **Plafond : 1 200 € HT**

Cette contribution est facturée une fois l'exécution du marché engagée, en fonction du volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Adhérent. Elle ne fait pas obstacle à la participation à plusieurs marchés au cours d'une même année. Chaque marché donne lieu, le cas échéant, à l'application de ces seuils de facturation.

La participation financière est versée au Syane chaque année à compter de l'année d'adhésion à la Centrale d'achat. A cet effet, le Syane émet un titre de recette au cours du dernier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

Les modalités de participation financière pourraient varier en fonction de l'articulation entre l'adhésion à la Centrale d'achat et la souscription éventuelle à d'autres offres de service du Syane, étant alors déterminées par les délibérations applicables à ces offres.

4.2.2 Participation financière pour les marchés groupés de fourniture d'énergie

L'Adhérent est redevable auprès du Syane d'une participation financière dont l'objectif est de couvrir les coûts humains (ETP, AMO) et outils du Syane nécessaires à la passation et au suivi de l'exécution des marchés groupés d'énergie.

Cette participation financière, annuelle, sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant total HT de ses factures annuelles d'énergie de l'Adhérent, dans la limite des montants plancher et plafond déterminés :

- **Pour les adhérents du Syane**
 - **0,25 % du montant total HT de ses factures annuelles d'énergie**
 - **Plancher : 100€**
- **Pour les non adhérents au Syane**
 - **0,30%**
 - **Plancher : 120 € HT**

La participation financière est versée au Syane avant le 1^{er} mars de l'année suivant la période de livraison. A cet effet, le Syane émet un titre de recette au cours du premier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES PARTICIPATIONS

Les montants plancher et plafond de la participation financière tels que définis à l'article 4.2 sont révisés annuellement au mois de juin, **à compter de 2030**.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Dans laquelle :

- **P_n** est le montant révisé pour l'année en cours,
- **P₀** est le montant initial fixé en application des articles 4.2.1 et 4.2.2,
- **ING₀** est la valeur de l'indice **Insee** de décembre 2025,
- **ING_n** est la valeur de l'indice **Insee** du mois de juin précédant le versement des participations financières

L'indice Insee, publié mensuellement, reflète l'évolution des coûts dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et des services intellectuels.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à compter de la notification au Syane de la délibération d'adhésion de l'organe délibérant de l'Adhérent au dispositif « Achats Publics Mutualisés », à la suite de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité auquel l'Adhérent est soumis.

L'Adhérent pourra accéder librement aux marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués postérieurement à son adhésion, et pour lesquels il aura exprimé un besoin.

Concernant les marchés attribués avant son adhésion et dont il souhaite bénéficier, il doit en demander l'accès à la Centrale d'achat par courrier électronique, qui lui indiquera si cette demande est acceptée, après vérification que le marché ne soit pas déséquilibré.

Les conditions particulières sont en vigueur pour une durée indéterminée, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RETRAIT

Article 7.1 Conditions de retrait de la Centrale d'achat

Son adhésion demeure en vigueur tant que l'Adhérent ne notifie pas au Syane sa décision de résiliation, par mail à l'adresse suivante : achatsmutualises@syane.fr, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, en transmettant la délibération de l'organe délibérant par laquelle l'Adhérent indique mettre fin à son adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés.

La résiliation ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'exécution ou de la passation des marchés publics pour lesquels l'Adhérent aura exprimé un besoin ou engagé une commande.

Par ailleurs, chaque Partie peut mettre un terme à l'adhésion en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours suivant sa notification par mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Centrale d'achat se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement à l'adhésion pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié par courrier recommandé. Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de l'Adhérent.

Article 7.2 Conditions de retrait des marchés groupés d'énergie

Chaque Adhérent est engagé jusqu'à la fin de tout marché groupé d'énergie auquel il a adhéré.

Pour les marchés suivants, l'Adhérent peut se retirer, à condition d'en avoir informé le Syane avant la fin du recensement des besoins, tel que défini à l'article 3.3. Dans le cas contraire, l'Adhérent restera engagé sur les nouveaux marchés dans les mêmes conditions que le précédent marché.

Le retrait d'un Adhérent est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : infoconcession@syane.fr avec les éléments justificatifs de la décision de retrait (délibération de l'instance, décision de l'exécutif, etc.). Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant les informations, documents techniques, commerciaux ou financiers obtenus dans le cadre des présentes conditions particulières et des marchés y afférents, sauf à ce que lesdits informations et/ou documents soient absolument nécessaires à l'objet de la Centrale d'achat ou de ses marchés.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions particulières. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/06/26

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-72 : Approbation de la convention pour l'entretien des voiries en Zones d'activités économiques (ZAE) situées sur la commune de Cluses

Rapporteur : Madame Amélie DELACQUIS, Maire-Adjointe

Annexe : convention

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la CLECT organisant les conditions financières du transfert de la compétence gestion et entretien des voiries en Zones d'activités économiques ;

Vu les délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023, DEL2024-05 du 8 février 2024, DEL2024_73 du 19 septembre 2024 et DEL2025_156 du 18 décembre 2025 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-72-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cluses du 20 février 2024 des procès-verbaux de mise à disposition et la délibération du Conseil communautaire DEL2024_57 du 30 mai 2024 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE signé en date du 20 Février 2024 ;

Vu la délibération du 18 juin 2024 approuvant la signature de la convention d'entretien des voiries en ZAE avec la 2CCAM pour une durée de 3 ans.

Considérant que la 2CCAM est compétente depuis le transfert des voiries et espaces publics situés dans les ZAE de la Commune

Considérant que la 2CCAM ne dispose pas encore d'agents affectés au nettoyage, à la maintenance et à l'entretien de ces espaces ;

Considérant qu'en conséquence, il importe de renouveler la convention d'entretien des voiries par la Commune de Cluses en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Il est rappelé que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Elle supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM). La 2CCAM a identifié, par délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023, DEL2024-05 du 8 février 2024, DEL2024_73 du 19 septembre 2024 et DEL2025_156 du 18 décembre 2025, les périmètres des ZAE faisant l'objet d'un transfert. La 2CCAM, avec la collaboration des communes a récapitulé les besoins d'entretien pour les voiries de ces ZAE.

Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun n'agent n'est dédié de manière exclusive à l'entretien des ZAE, les communes ont vocation à conserver les moyens humains et matériels permettant l'entretien de ces zones. Aussi, il est proposé de mettre à disposition de la 2CCAM ces moyens pour continuer à assumer ces missions, dans le cadre d'une convention d'entretien.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la 2CCAM a confié à la commune, selon les modalités prévues par la présente convention, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics en ZAE, depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette convention, d'une durée de 3 ans, doit être renouvelée dans la mesure où il n'existe toujours pas d'agents de la 2CCAM dédiés à l'entretien de ces zones.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-72-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Il est rappelé que l'objet de cette convention est :

- De définir le cahier des charges des interventions des services communaux sur les espaces relevant de la compétence de la 2CCAM en ZAE,
- D'organiser la coordination entre les communes et la 2CCAM sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Cette convention est donc renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, période à l'issue de laquelle un bilan sera tiré par les services de la 2CCAM en lien avec les communes pour mise en place d'éventuels ajustements. Elle sera revue à chaque modification de la CLECT ou à une internalisation des missions d'entretiens par la communauté de communes.

Les Communes émettront chaque année une facture, couvrant la période du 01/01 au 31/12 et un titre qui seront adressés à la 2CCAM. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an, au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien reste inchangé, forfaitaire et propre à chaque commune. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve le projet de renouvellement de la convention d'entretien des voiries des zones Mécatronique, Mont Blanc, ZI de la Maladière, ZI des Grands prés, Zone de la Garette et Zone de Pressy à Cluses ;**
- **Autorise Madame Nadine SALOU, 1ère adjointe, à signer ladite convention ;**
- **Autorise Monsieur Nadine SALOU, 1ère adjointe, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour bonne conclusion du dossier.**

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

Le Maire,

**Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-72-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

CONVENTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES EN ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE & MONTAGNES

ET

LA COMMUNE DE CLUSES

ENTRE

La Communauté de communes Cluses Arve & montagnes, représentée par **Jean-Philippe MAS**,
Président, autorisé par Décision du Président n° DP 56_26 en date du 02 avril 2026

Ci-après désignée 2CCAM

D'une part,

Et

La commune de Cluses, représentée par **Nadine SALOU**, 1^{ère} adjointe, autorisée par délibération du
Conseil municipal n°.....

Ci-après désignée La commune,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local. Elle supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de Zones d'activités économiques (ZAE) et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers la 2CCAM.

La 2CCAM a identifié par les délibérations du Conseil communautaire DEL2021_73 du 16 septembre 2021, DEL2022_06 du 27 janvier 2022, DEL2023_107 du 27 juillet 2023, DEL2024_05 du 8 février 2024 et DEL2024_79 du 19 septembre 2024, les ZAE faisant l'objet d'un transfert à l'intercommunalité. Les services de la 2CCAM et les services des communes ont déterminé les besoins d'entretien pour ces zones. Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun agent n'était dédié de manière exclusive à l'entretien des voiries des ZAE, les communes ont vocation à conserver les moyens humains et matériels permettant l'entretien des zones.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0005 du 1er février 2022, approuvant la modification des statuts et portant compétence de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes en matière d'« actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L4251-17); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », et la délibération n°DEL2021-35 du 25 mars 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et aux statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM),

VU la délibération du Conseil Municipal de Cluses n°DEL24-81 du 18 juin 2024 approuvant le projet de convention pour l'entretien des voiries des ZAE situées sur la commune de Cluses,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 janvier 2023 qui procède à l'évaluation des charges transférées,

VU le procès-verbal du 13 juin 2024 de mise à disposition des équipements du domaine public des ZAE de la commune de Cluses.

Article 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application des dispositions des articles L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la 2CCAM confie à la commune et selon les modalités prévues par la présente convention, les opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics des ZAE actuellement assumées par la commune.

L'objet de cette convention est :

- De définir le cahier des charges d'intervention des services communaux sur les espaces relevant de la compétence de la 2CCAM identique à celui opéré actuellement par les communes,
- D'organiser la coordination entre les communes et la 2CCAM sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Article 2 : DEFINITION DES ESPACES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET RAPPEL DES COMPETENCES RESPECTIVES

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, la 2CCAM est pleinement compétente à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'ensemble des espaces publics et des équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence lui a été mis à disposition par la commune et fait l'objet de cette convention.

Les périmètres correspondants ont été définis dans les délibérations du Conseil communautaire DEL2021_73 du 16 septembre 2021, DEL2022_06 du 27 janvier 2022, DEL2023_107 du 27 juillet 2023, DEL2024_05 du 8 février 2024, DEL2024_79 du 19 septembre 2024 et DEL2025_156 du 18 décembre 2025. Ils sont cartographiés en annexe.

Afin de clarifier les responsabilités, la répartition des principales compétences pouvant s'exercer sur les ZAE est la suivante :

- La 2CCAM est l'interlocuteur des entreprises dans le cadre des problématiques de création, de développement et d'accompagnement économique, au titre de sa compétence développement économique.
- La 2CCAM a la responsabilité de l'entretien de la voirie et des espaces publics en ZAE :
 - o Signalétique non routière d'information interne aux ZAE.
- La 2CCAM, compétente en matière d'assainissement, a la responsabilité de ces réseaux.
- Les communes, compétentes en matière d'eaux pluviales et d'eau potable, ont la responsabilité de ces réseaux, en renouvellement dans le cadre d'une opération de requalification et quand cela est jugé opportun par les communes.

- Les communes restent autorités concédantes (et donc propriétaire) des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur ou de certains réseaux de télécommunication (téléphone, fibre...) qui sont concrètement gérés par des concessionnaires (GRDF, ENEDIS, opérateurs télécom...). En fonction des situations (RTE, opérateurs télécom, SYANE...) peuvent être propriétaires de certains réseaux.

Dans la pratique, la majeure partie des obligations liées à l'entretien et l'exploitation de ces réseaux relève des exploitants de réseaux et des autorités en charge de la réalisation des travaux effectués à proximité des réseaux.

- Les communes ont les responsabilités de l'urbanisme réglementaire (PLU, délivrance des autorisations d'urbanisme...) et du contrôle de l'affichage publicitaire, tandis que la 2CCAM est compétente en matière de SCOT (et notamment du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, qui est sa principale déclinaison sur le volet économique) quand il sera mis en œuvre.
- Les communes peuvent rester compétentes pour certains équipements publics n'ayant pas de lien direct avec l'entretien ou l'exploitation des voiries des ZAE : œuvres d'art monumentales, fontaines, compositions florales mobiles, etc ...
- Le Maire continue d'exercer son pouvoir de police. La coordination de l'action des communes et de la 2CCAM au regard de ce pouvoir et des travaux est détaillée à l'article 5.
- Enfin, le Maire assure par ailleurs, conformément à l'article L2213-32 du CGCT, la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie. L'entretien des points d'eau et incendie est exercé, par délégation, par les communes ou leurs délégataires compétents

Article 3 : NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNE AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION ET MODALITES DE COORDINATION

Les missions de la Commune régies par la présente convention sont de trois ordres :

- Effectuer l'entretien courant selon le tableau ci-dessous,
- Prévenir la 2CCAM de la nécessité d'effectuer de grosses réparations ou de remplacer certains équipements,
- Se coordonner avec la 2CCAM sur le suivi des entreprises et partenaires présents dans les ZAE. Si la 2CCAM souhaite être la « porte d'entrée » des demandes des entreprises, la Commune peut au regard de ses compétences ou de son histoire être directement sollicitée. Il est convenu qu'afin de faciliter les réponses apportées aux entreprises et de fluidifier l'action publique sur les ZAE, la 2CCAM et la Commune puissent s'informer et se coordonner mutuellement sur les actions entreprises (notamment dans le cadre de demandes d'entreprises).

La commune assure l'entretien courant des voies publiques et des accessoires de ces voies, qui s'entend des opérations suivantes :

TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES VOIRIES ET DES EQUIPEMENTS	Exploitation	
	Commune	Fréquence
REVETEMENTS		
Nettoyage, soufflage et balayage de la voie et des trottoirs (ramasser les papiers/déchets, les feuilles ...)	Assurer la propreté de la voie selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers	1 fois par mois
Surveillance, signalisation temporaire de danger, entretien courant avec bouchage des nids de poules et rescelllement bordure sur l'ensemble de la chaussée et des trottoirs	Entretien courant afin de maintenir en sécurité les usagers par des interventions ponctuelles, exceptionnelles ou provisoires	1 fois par semaine
Désherbage de trottoir		2 fois par an
EQUIPEMENTS : DIVERS		
Equipements urbains (mobilier, barrières, ...) spécifiques à la voie	Maintien en bon état esthétique des mobiliers de sécurité	1 fois par an
Vidage corbeille et ramassage des gros détritrus	Maintien en bon état de propreté	1 fois par semaine
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la voie	Assurer le déneigement de la voie et des trottoirs selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers	Compté forfaitairement 3 épisodes neigeux par an
TACHES ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Fauche fossé	Entretien Fauchage/faucardage des fossés ouverts	1 fois par an
Curage fossé	Passage d'un godet de curage à la pelle mécanique	Tous les 5 ans
Buses (curage, remplacement)	Vérification des ouvrages de réunion / remplacement	1 fois par an
Curage caniveau	Maintien en bon état de fonctionnement	Tous les 2 ans
Curage canalisation		Tous les 2 ans
Curage avaloir		Tous les 2 ans
DEFENSE INCENDIE		
Poteau incendie	pesée + essai de pression (responsabilité du délégataire ou service Eaux)	Tous les 2 ans (en alternance avec SDIS)

TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES VOIRIES ET DES EQUIPEMENTS	Exploitation	
	Commune	Fréquence
SIGNALISATION VERTICALE		
Support	Surveillance et remplacement, en cas de dégradation, de la signalisation de police	1 fois par semaine
Police		
Directionnelle	Maintien en bon état esthétique et de lisibilité. Nettoyage et contrôle	1 fois par an
Balise		
EQUIPEMENTS : ECLAIRAGE PUBLIC		
Mâts et candélabres	Surveillance et maintien en bon état esthétique Entretien et réparation courants	1 fois par semaine
Luminaires		
FEUX TRICOLORES		
Mâts, futs et équipements	Surveillance et maintien en bon état esthétique et de sécurité de fonctionnement Interventions urgentes en cas de dysfonctionnements	1 fois par semaine
ESPACES VERTS		
Tonte des pelouses*	Entretien courant	8 fois par an
Taille des arbustes	Entretien courant	1 fois par an
Accotements enherbés	Entretien courant	2 fois par an
Bassin de rétention	Propreté Fauchage Curage	1 fois par trimestre 2 fois par an Tous les 5 ans
Elagage grand arbre (nacelle)	Elagage Abattage	Tous les deux ans Campagne
Elagage petit arbre	Entretien courant	tous les 4 ans

**ne sont pas intégrés dans l'entretien les pots de fleurs et autres décorations, qui restent de compétence communale*

La Commune s'engage à participer à une réunion annuelle, organisée par la 2CCAM destinée à faire le bilan de fonctionnement de la présente convention, et de manière plus globale de l'état d'entretien des ZAE ainsi que de la coordination dans le suivi de celles-ci.

Par ailleurs la 2CCAM s'engage à associer la Commune aux réflexions menées sur l'évolution des ZAE, et notamment l'élaboration du Plan Pluriannuel d'Investissement des ZAE.

Les travaux d'entretien réalisés par la Commune pour le compte de la 2CCAM sont effectués sans préjudice de l'exercice, par l'intercommunalité, de par ses compétences en matière de création et d'ouverture de nouvelles voies ou d'aménagement des voies existantes (dépenses d'investissement).

La Commune s'engage également à informer la 2CCAM de toute dégradation importante nécessitant des travaux de grosses réparations de l'ordre de l'investissement, dans un délai de 48h ouvrables.

Article 4 : RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA 2CCAM ET LA COMMUNE

La 2CCAM rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre des stipulations de la présente convention, conformément au montant déterminé par la CLECT.

La Commune émettra chaque année un titre de recettes couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre qui sera adressé à la 2CCAM.

Le montant des dépenses d'entretien est fixé conjointement sur la base d'un montant validé par la CLECT du 25 janvier 2023, soit 10,54€ du mètre linéaire pour une longueur totale de 6 555 m. Ce montant est forfaitaire, néanmoins, en cas d'événement exceptionnel demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an au plus tard le 15 novembre.

En fonction des caractéristiques des voiries et des accessoires, du niveau d'entretien habituel des voiries par la Commune et des opérations décrites à l'article 3, le montant annuel de ce remboursement est arrêté forfaitairement à 69 086,54€.

Article 5 : MODALITES D'INTERVENTION DES AGENTS

Les agents des communes travaillant sur l'entretien des ZAE pour effectuer les missions décrites dans la présente convention restent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la commune, qui exerce à ce titre toutes les prérogatives et missions liées à l'encadrement des agents (rémunération, évaluation, pouvoir disciplinaire, etc...).

Article 6 : COORDINATION DES INTERVENTIONS ET DES RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DE LA 2CCAM AU REGARD DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DES PROBLEMATIQUES DE TRAVAUX

Pouvoir de police du Maire : circulation et stationnement

Conformément à l'article L5211-9-2 du CGCT, le pouvoir de police sur les ZAE continue d'être exercé par le Maire de la commune.

A ce titre, le Maire assume l'ensemble des responsabilités liées : **police de la circulation et des intersections, limitations de vitesse ou de tonnage, police du stationnement.**

Il délivre également à ce titre, gratuit ou payant, les **permis de stationnement**. Il est noté que les permis de stationnement concernent l'ensemble des occupations privatives du domaine public par des équipements meubles (sans incorporation au sol). Ainsi, à titre d'exemple, une terrasse non fixée au

sol relève d'une autorisation de stationnement.¹ Les nouvelles occupations du domaine public, sous autorité du pouvoir de police des Maires, seront discutées avec la communauté de communes.

Permission de voirie et coordination de travaux :

La Commune délivre les **permissions de voirie** (qui concerne l'ensemble des utilisations du domaine public impliquant une modification d'assiette, et notamment des travaux sur le domaine public des ZAE, ou installations fixées au sol) et **conventions d'occupation du domaine public**. Ces autorisations d'effectuer des travaux et d'occuper le domaine public seront accompagnées de prescriptions techniques lorsque les communes possèdent un règlement de voirie.

En vertu des articles L115-1 et R115-1 du code de la voirie routière, le Maire a dans le cadre de ses pouvoirs de police, la responsabilité de la coordination des travaux, et notamment de leur impact sur la circulation. Ainsi, à ce titre, il délivre les **arrêtés de réglementation de la circulation** liés à l'exécution des chantiers.

Afin de simplifier la demande des entreprises effectuant des travaux, il est proposé que la commune et la 2CCAM travaillent en étroite collaboration afin de coordonner les prescriptions formulées dans ces deux documents.

Délivrance des autorisations d'urbanisme :

Les autorisations d'urbanisme sont délivrées par le Maire. Néanmoins au regard de sa compétence au gestionnaire de la voirie des ZAE, la 2CCAM sera consultée sur les projets ayant un impact sur les espaces publics des ZAE, conformément aux articles R423-50 et R423-53 du code de l'urbanisme.

De manière plus générale et au regard de sa compétence développement économique, la 2CCAM souhaite être informée des différents projets de développement pouvant exister.

Article 7 : DUREE – RENOUELEMENT – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, initialement conclue à compter du 1er janvier 2023, est reconduite à l'identique pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2026, date à laquelle elle devient exécutoire. Elle sera revue à chaque modification des décisions de la CLECT ou à une internalisation des missions d'entretien par la communauté de communes.

Elle pourra, en tant que de besoin, être renouvelée par période de trois ans, sous réserve d'une délibération expresse en ce sens du Conseil communautaire de la 2CCAM et du Conseil municipal de la Commune.

De même, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une décision expresse qui pourra être transmise au cocontractant concerné dans un délai minimum de six mois avant la date de la résiliation.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la délivrance d'une redevance de stationnement peut relever de l'EPCI en charge de la mobilité, sous réserve d'une modification de compétence ou d'une délibération à la majorité qualifiée. A la date de la signature de la convention, ce n'est pas le cas sur le territoire de la 2CCAM

Article 8 : ASSURANCES

Il appartient à la 2CCAM et à la Commune de souscrire, chacune pour ce qui les concerne, tout contrat d'assurance nécessaire.

Article 9 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Cluses, le.....

Pour la 2CCAM,
Le Président,

Pour la commune de CLUSES,
La 1^{ère} Adjointe,

Jean-Philippe MAS

Nadine SALOU

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 01/06/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

26-73 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Fonds de dotation Sportissimo – Projet REPIT (accueil de jeunes judokas ukrainiens)

Rapporteur : Monsieur Hervé THABUIS, Maire-Adjoint

*Vu le code général des collectivités Territoriales notamment l'article L.2311-7 ;
Vu la demande de subvention présentée par le fond de dotation Sportissimo ;*

Considérant que Le Fonds de dotation Sportissimo œuvre sur l'ensemble du territoire afin de favoriser l'égalité des chances dans l'accès à la pratique sportive pour les jeunes à potentiel, tout en développant des actions de solidarité et d'accompagnement social.

Considérant que le Fonds de dotation a initié le programme « REPIT », visant à offrir à de jeunes sportifs issus de zones en difficulté un séjour sportif et culturel leur permettant de bénéficier d'un environnement apaisé et propice à leur développement personnel.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-73-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Considérant qu'au printemps 2026, un séjour a été organisé en Haute-Savoie, du 5 au 15 mai 2026. Ce projet a permis d'accueillir 44 jeunes judokas ukrainiens âgés de 12 à 14 ans, accompagnés de leur encadrement ;

Considérant l'intérêt humanitaire, éducatif et sportif de cette initiative, ainsi que son ancrage territorial et les échanges réalisés avec les jeunes Clusiens, il est proposé au Conseil municipal d'apporter un soutien financier exceptionnel à ce projet.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € au Fonds de dotation Sportissimo.**

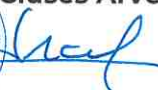
Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-73-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 26 mai 2026

Le 26 mai 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, DEBRABANT J,
VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
TOUBIA Lili, PASQUIER C, BENEDETTI T,
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA Lamita,
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
SCRUFARI F, BUFFET N.

Absent(s) :

GUILLEN F procuration à NOIZET-MARET M
REDONDO M procuration à MAS JP
GUERBAA F procuration à SALOU N
POULET C procuration à DURAND S
DUPONT B

Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : SCRUFARI François

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/06/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

26-74 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Chorale L'Horloge de Cluses dans le cadre des festivités de Noël

Rapporteur : Madame Françoise GUILLEN, Maire-Adjointe

*Vu le code général des collectivités Territoriales notamment l'article L.2311-7 ;
Vu la demande de subvention présentée par l'association « Chorale de l'horloge » ;*

Considérant que l'association « Chorale L'Horloge de Cluses » participe activement à la vie culturelle et associative de la commune à travers l'organisation et l'animation de manifestations musicales ouvertes au public.

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël 2025 organisées par la Ville de Cluses, l'association a contribué à l'animation du centre-ville par plusieurs prestations musicales et chants de Noël, participant ainsi à la convivialité et à l'attractivité des animations proposées aux habitants et visiteurs.

Considérant que l'investissement des bénévoles de l'association, la qualité des prestations proposées ainsi que l'intérêt culturel et festif de cette participation pour la commune, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association afin de soutenir son action ;

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association « Chorale l'horloge » de Cluses.**

Ainsi délibéré, le 26 mai 2026,

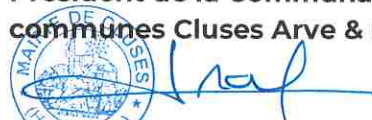
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



François SCRUFARI

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260526-26-74-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026